

Quel a été l'objet de la réforme de 2018 (loi du 4 février 2018) ?

La réforme de 2018 s'inscrit dans le prolongement de la loi de 2003 ainsi que des développements européens. La loi ambitionne de renforcer le fonctionnement et l'efficacité de l'OCSC. Les travaux préparatoires de la loi de 2018 soulignent en ce sens que l'OCSC constitue un partenaire important dans l'approche axée sur le butin que le ministère public souhaite mettre en œuvre.

Cette réforme devrait optimiser le recours aux saisies en cours d'enquête et le recouvrement des confiscations par équivalent, des amendes et des frais de justice. Elle devrait contribuer à renforcer la qualité de l'assistance opérationnelle de l'OCSC aux magistrats du ministère public et aux juges d'instruction dans le cadre du recouvrement des avoirs, que ce soit en Belgique ou à l'étranger.



Développements européens

L'Union européenne a enjoint les Etats membres de mettre en place un « asset recovery office » (décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007) ainsi qu'un « asset management office » (directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014).

L'OCSC remplit ces deux rôles.

Coopération internationale

L'OCSC facilite l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, dans le domaine des saisies et confiscations.



Pourquoi avoir créé l'OCSC en 2003 (loi du 26 mars 2003) ?

A l'époque, les possibilités de recourir à la saisie et à la confiscation d'avantages patrimoniaux d'origine criminelle étaient insuffisamment connues et appliquées par la magistrature et les services de police. Dans un souci d'efficacité, le législateur a estimé nécessaire que la mise en œuvre de la législation étendant les possibilités de saisie et de confiscation soit encadrée et dirigée par un organe central spécialisé. Par ailleurs, le législateur belge soulignait la nécessité d'une gestion efficace et à valeur constante des biens saisis. Enfin, le législateur souhaitait renforcer l'efficacité de l'exécution des sanctions patrimoniales.



Openbaar ministerie
Ministère public

OCSC Organe Central pour la Saisie et la Confiscation

L'OCSC est en charge de la gestion d'avoirs patrimoniaux saisis (asset management office - AMO).

1. La gestion à valeur constante.

L'OCSC assure le rôle d'intermédiaire pour les ventes avant jugement ordonnées par les magistrats et réalisées par le SPF Finances (Finshop), les notaires ou d'autres mandataires des biens saisis, s'ils peuvent être remplacés et s'ils sont susceptibles de se déprécier (véhicules, matériel informatique, valeurs virtuelles...)

L'objectif est de réduire les frais liés à leur entreposage/conservation.

2. La gestion obligatoire de certains avoirs patrimoniaux.

L'OCSC est seul compétent pour gérer : les sommes saisies lors de procédures pénales, les soldes des comptes bancaires saisis, le produit des ventes avant jugement et les valeurs virtuelles.

3. La gestion facultative d'autres avoirs.

L'OCSC peut également gérer certains avoirs particuliers (objets précieux, diamants, bijoux...) Ces avoirs sont déposés dans des coffres ouverts par l'OCSC auprès d'une institution bancaire. Les autres avoirs (téléphone, valeurs mobilières...) peuvent faire l'objet d'un dépôt au greffe ou d'une saisie pénale sans dépossession sous la responsabilité du magistrat ayant ordonné la mesure.

4. L'exécution des décisions de confiscation.

Si la confiscation porte sur des avoirs saisis gérés par l'OCSC, ceux-ci sont transférés au SPF Finances.

5. La restitution de sommes d'argent et d'autres biens.

L'OCSC est en charge de l'exécution des décisions de restitution concernant les biens qu'il gère. Dans ce cadre, l'OCSC peut préalablement payer les dettes sociales et fiscales du bénéficiaire aux créanciers publics (en Belgique ou au sein de l'Union européenne). Il s'agit d'un système de compensation légale.

L'OCSC est désigné comme bureau centralisé de recouvrement d'avoirs (asset recovery office - ARO)

1. L'OCSC apporte une assistance opérationnelle aux magistrats du ministère public ainsi qu'aux juges d'instruction dans le volet patrimonial de leurs enquêtes.

Dans ce cadre, des contacts internationaux avec des institutions analogues peuvent être nécessaires afin de localiser des avoirs à l'étranger (asset tracing).

2. Après jugement, si la décision de confiscation porte sur des avoirs non saisis (confiscation par équivalent), l'OCSC assiste le SPF Finances en charge du recouvrement.

A cet effet, il peut mener d'initiative des enquêtes de solvabilité ou porter assistance au ministère public qui décide de mener une enquête pénale d'exécution.

L'OCSC peut également assurer le suivi et l'exécution des certificats de confiscation à l'étranger.

3. L'OCSC a une fonction de centre d'expertise du ministère public.

A cet effet, il rend des avis aux autorités compétentes, il leur apporte une assistance opérationnelle et fournit des formations thématiques.

Questions/Réponses

- Quel est le statut de l'OCSC ?

L'OCSC est une composante du ministère public, dépourvue de personnalité juridique, dont le siège est établi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Il est placé sous l'autorité du ministre de la Justice.

- Quelle législation le régit ?

La loi du 4 février 2018 dite « loi OCSC ».

Les articles 28 octies et 61 sexies du code d'instruction criminelle.

Les articles 42 et suivants du code pénal.

- Dans quel délai l'OCSC doit-il restituer des sommes d'argent ?

En principe, dans un délai de deux mois.

Une restitution de somme d'argent se fait exclusivement par virement bancaire.

- Que se passe-t-il si le bénéficiaire a des dettes ?

Avant tout versement, les éventuelles dettes sociales et fiscales de l'intéressé seront apurées.

- L'OCSC est-il accessible au public ?

Non. L'OCSC travaille à bureaux fermés.

L'OCSC ne dispose pas d'argent en cash. Il est donc impossible de venir en réclamer dans ses locaux.

Comment contacter l'OCSC ?

Il est possible de joindre l'OCSC par e-mail (ocsc@just.fgov.be) ou par téléphone (02/5577881), chaque jour ouvrable entre 14 et 16 h.



OCSC
Rue de la régence n°63
1000 Bruxelles

